
CONDICIONES RESIDENCIA, DE COTIZABLES



Residencia
Universitaria
Sarrià

Normes internes
2026-2027

Normes internes 2026-2027



Residencia
Universitaria
Sarrià

Normes internes du
fonctionnement de la résidence

PRÉSENTATION ET OBJECTIFS

La Résidence Universitaria Sarrià (ci-après, RUS) est un complexe résidentiel spécialement conçu pour offrir aux étudiants un logement confortable et un environnement adapté à l'étude.

Le logement comprend le droit de bénéficier d'une chambre individuelle ou partagée (avec salle de bain privative), du service de nettoyage des chambres, d'un réfectoire, de salles d'étude et de travail, d'une salle informatique, d'une salle multimédia, d'une salle d'architecture et d'arts plastiques, d'internet, d'une piscine, d'un solarium, d'une salle de sport et d'un centre sportif conventionné.

L'objet du présent règlement intérieur est d'établir des règles de conduite et d'utilisation des installations par les résidents. Il incombe au résident de les connaître et de les respecter en toute circonstance pendant toute la durée de son séjour. La résidence a pour priorité d'offrir un espace adapté à l'étude ; ces règles ainsi que les procédures disciplinaires nécessaires seront donc appliquées afin d'en garantir le respect. Les résidents sont majeurs (dans le cas contraire, ils doivent en informer la résidence et convenir de conditions exceptionnelles) et doivent répondre en tant que tels. La responsabilité et le bon comportement leur incombent.

Le résident a l'obligation d'informer, lors du processus d'inscription/de renouvellement, de tout changement ou de toute circonstance médicale ou autre susceptible d'affecter son séjour, le fait de partager une chambre et pouvant le conditionner.



1. ACCÈS À LA RÉSIDENCE ET AUX CHAMBRES

1.1. La réception de la RUS est ouverte 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

1.2. L'accès à l'enceinte et aux chambres de la résidence se fait au moyen d'une carte codée remise au résident au moment de la formalisation de son admission. La carte d'accès est personnelle et non transférable. En cas de perte ou de vol de ladite carte, le résident a l'obligation d'en informer immédiatement la réception. Une carte de remplacement lui sera remise et le résident devra s'acquitter de la somme de 3 euros. Dans le cas où le résident oublie sa carte, la copie délivrée par la réception devra être restituée immédiatement après utilisation.

1.3. Le résident est tenu de recevoir ses visiteurs à la réception et de les inscrire dans le registre des visites de la réception, en indiquant l'heure d'entrée et celle de sortie lorsqu'elles ont lieu. En tout état de cause, les visiteurs ne pourront pas entrer dans la résidence avant 10 h 00 et devront la quitter avant 23 h 00. Les visiteurs ne pourront pas circuler seuls dans la résidence.

1.4. Il est strictement interdit aux visiteurs de passer la nuit dans la résidence sans en avoir fait la demande préalable. La responsabilité incombe au titulaire ou aux titulaires de la chambre. Le non-respect de cette règle entraînera l'expulsion immédiate de la ou des personnes hébergées irrégulièrement et pourra également donner lieu à l'expulsion du résident responsable. Les conditions de nuitée seront appliquées conformément au point 2.13.

1.5. L'entrée et la sortie de la résidence s'effectueront toujours par la porte principale ; l'utilisation des issues de secours, l'accès à pied par le parking ou par les fenêtres pour entrer ou sortir du bâtiment est expressément interdite. En cas d'accès en véhicule par le parking avec des invités, il est obligatoire de les enregistrer conformément aux points 1.3 et 1.4.



2. RÉGIME DE SÉJOUR DANS LES CHAMBRES

2.1. La RUS s'engage à maintenir la place attribuée à la disposition du résident uniquement pour la période expressément contractée. En cas d'anticipation de la date de départ, le résident perd tout droit sur la place, ce qui entraîne la perte du dépôt et des paiements effectués. La résiliation devra être communiquée par écrit avant le 15 de chaque mois. Dans le cas contraire, le résident devra s'acquitter de la mensualité suivante et payer également la mensualité en cours. Si la communication est remise après le départ, la date de remise de la lettre sera prise en compte à des fins de paiement. En cas de prolongation de la date de départ, celle-ci devra être communiquée à la réception le plus tôt possible et sera soumise à la disponibilité des places. La résidence se réserve le droit d'admission.

2.2. Afin de respecter l'étude et le repos des autres résidents, il est demandé aux personnes qui écoutent de la musique de maintenir en permanence un faible niveau sonore ou d'utiliser des écouteurs. Les haut-parleurs ou équipements d'amplification sonore sont interdits. En tout état de cause, tout bruit (musique, télévision, conversations ou réunions) devra cesser de 23 h 00 à 10 h 00 le lendemain matin.

2.3. Aucun type d'animal n'est admis dans les installations.

2.4. L'utilisation de radiateurs, grills, réchauds ou de tout autre appareil électrique de quelque nature que ce soit susceptible de produire des flammes ou de la fumée n'est pas autorisée, toute responsabilité objective pouvant découler de leur usage incombant au résident.

2.5. La manipulation ou l'utilisation inappropriée des éléments de sécurité tels que les extincteurs, les tuyaux d'incendie, les portes ou les escaliers de secours n'est pas autorisée.

2.6. Il est interdit de fumer, ainsi que toute action similaire (vapeurs, vapoteuses ou autres), dans tout espace de la résidence, à l'exception du porche de la réception ; en horaires nocturnes, cela devra se faire en silence. Fumer dans les chambres constitue un motif d'expulsion immédiate.

2.7. Les changements, déplacements ou ajouts de meubles dans les chambres ne sont pas autorisés. Seuls les chariots sont autorisés dans la salle de bain, sous le lavabo. En cas de circonstances particulières, il convient de consulter la Direction.

2.8. Le nettoyage des chambres sera effectué deux fois par semaine. Pour permettre ce service, les chambres devront être disponibles à partir de 8 heures du matin et suffisamment rangées afin de permettre un nettoyage correct. Il s'agit d'une obligation de base de maintenir l'ordre pour la vie en communauté, ainsi que pour l'exécution des tâches du service de nettoyage. De même, aucun objet ni vêtement ne doit se trouver sur les lits ou le sol empêchant le nettoyage sans déplacer les effets personnels. Lorsqu'une chambre n'a pas été libérée avant 12 heures ou ne remplit pas des conditions minimales d'ordre, il sera entendu que le résident renonce à ce service. Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de permettre au moins une fois par semaine le nettoyage de la chambre. Pour des raisons de maintenance et d'inspections de propreté, des entrées dans les chambres sans préavis peuvent être effectuées.

2.9. Les économies d'énergie relèvent de la responsabilité de tous ; il convient donc d'utiliser correctement les porte-cartes qui activent l'alimentation électrique de la chambre, en ne laissant aucune clé dans le porte-cartes lorsqu'il n'y a personne dans la chambre, en éteignant les lumières et, lorsque les fenêtres sont ouvertes, en éteignant la climatisation. La résidence prendra les mesures nécessaires pour éviter toute dépense énergétique inutile.

2.10. Il est interdit de laver du linge dans les chambres ou de l'étendre sur la façade.

2.11. Détériorations dans les chambres : le coût de la réparation des détériorations survenues dans les chambres ou dans les installations de la résidence, résultant d'une utilisation négligente ou accidentelle, sera à la charge du ou des résidents responsables ou des résidents titulaires de la chambre où la détérioration a eu lieu.

De même, il incombe au résident d'informer immédiatement la réception de toute détérioration en remplissant le formulaire correspondant. Tout dommage ou incident résultant de l'absence de communication sera de la responsabilité du résident et pourra lui être facturé.

Il est interdit d'apposer des posters ou des affiches, ainsi que des adhésifs de quelque nature que ce soit susceptibles d'endommager les murs ou les portes des chambres. De même, il est interdit de percer les murs ou d'utiliser des colles pour adapter des meubles ou suspendre des objets. Aucun objet ne devra être déposé sur les poutres ou les fenêtres de la façade. Toute réparation ou tout dommage résultant de l'une de ces situations sera de la responsabilité du résident et le coût correspondant sera facturé ou retenu sur le dépôt

Détériorations dans la laverie : de la même manière, la RUS ne sera pas responsable des dommages pouvant être causés aux vêtements en raison d'une mauvaise utilisation des machines à laver, tels que, par exemple, des erreurs dans le choix du programme, des décolorations dues à un mauvais mélange du linge ou d'autres erreurs de procédure.

Blanchisserie interne : tous les vêtements remis ensemble dans un même sac seront lavés dans une seule machine (1 service). Il incombe au résident de vérifier que les vêtements peuvent être lavés en machine, avec le programme indiqué sur le formulaire, et qu'ils ne déteignent pas.

2.12. La RUS n'est pas responsable de la soustraction d'effets personnels se trouvant aussi bien dans les chambres des résidents que dans l'ensemble de l'enceinte.

2.13. Courtoisies de séjour.

Afin de répondre à certains besoins ponctuels des résidents ou de manière habituelle, la résidence propose des alternatives à des services ou des attentions qui ne doivent pas être considérées comme des services ou des droits à proprement parler. Aucune modification ni personnalisation autre que celles prévues ne sera admise.

Parmi celles-ci figurent :

- La conservation des déjeuners et dîners en dehors des horaires de repas.
- Le service de pique-nique.
- La remise ponctuelle de serviettes supplémentaires (en plus des deux changements hebdomadaires inclus).
- La remise d'une serviette lors du check-in pour une utilisation dans les deux salles de sport, ainsi qu'une bouteille réutilisable.
- La consigne temporaire, la réception et l'avis de courrier et de colis.
- Le coffre-fort temporaire sans frais.
- Les invités autorisés à passer la nuit.
- En cas de renouvellement de la demande de chambres, de regroupement avec des camarades ou du type de chambre attribué.

Spécifications concernant les invités autorisés à passer la nuit.

La résidence, compte tenu du fait que les résidents sont absents de leur domicile pendant de longues périodes, autorise à titre de courtoisie la visite ponctuelle d'amies/amis et de sœurs/frères. Cette possibilité ne peut répondre à un autre objectif que celui de visiter le résident et ne peut être répétitive. Les invités des résidents qui passent la nuit au tarif spécial en vigueur le feront uniquement sur des places cédées par leur colocataire (un seul invité maximum), toujours avec l'autorisation du coordinateur, l'autorisation signée du colocataire et après réservation préalable à la réception (24 heures à l'avance, et pour les week-ends au plus tard le vendredi). L'enregistrement de l'entrée à la réception est obligatoire.

Réception du courrier et des colis. La résidence dispose d'un espace public pour le stockage du courrier, et les résidents sont tenus de le vérifier périodiquement. Les colis seront conservés à la réception pendant une durée raisonnable, sans que la résidence n'en assume aucune responsabilité.

2.14. La location d'une place de « résident » donne uniquement droit à l'utilisation de la chambre attribuée par la résidence.

2.15. En cas d'occupation d'une place en chambre partagée, le résident a le droit d'occuper uniquement sa place, et non l'ensemble de la chambre.

2.16. Si le résident tarde à occuper la chambre ou s'absente temporairement pour quelque raison que ce soit, cela ne l'exonère pas de l'obligation de payer les redevances courantes, sauf si cette absence est due à des cas de force majeure dûment justifiés, reconnus comme tels par la résidence, et si celle-ci en a été informée par écrit avec un préavis minimum de trois mois. En cas de non-communication d'une absence temporaire, le résident autorise la résidence à retirer ses biens personnels et effets de la chambre et à la proposer à un autre client.

2.17. Dans le cas spécifique de la déclaration de l'état d'alerte sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire de la commune de Barcelone en raison d'une situation d'épidémie et/ou de pandémie, et sauf disposition réglementaire ou ordre de l'autorité compétente imposant la fermeture ou la cessation temporaire de l'activité, la RUS mettra tout en œuvre pour rester ouverte et continuer à offrir ses services aux résidents. La modalité de fonctionnement (présentiel, mixte, en ligne ou autre) des établissements d'enseignement n'entraînera aucune modification des conditions de séjour à la résidence.

2.18. Le résident ne pourra exiger la résolution, la suspension et/ou toute autre modification des conditions, ni aucune autre réduction des tarifs, autre que celle indiquée au paragraphe précédent.

2.19. La RUS est exonérée de toute responsabilité découlant des mesures adoptées par l'autorité compétente échappant à son champ de contrôle.

2.20. Le présent paragraphe constitue une règle spécifique applicable aux cas de force majeure découlant d'épidémies ou de pandémies entraînant la déclaration de l'état d'alerte (telles que celle provoquée par le COVID-19).

2.21. Une fois la période de séjour contractée achevée, le résident devra libérer sa chambre avant 12 h 00 le jour du départ et retirer toutes ses affaires. La Direction disposera de tout objet abandonné, en considérant que le résident renonce à sa possession.



3. UTILISATION DES INSTALLATIONS COMMUNES

3.1. Comme indiqué précédemment, la RUS met à la disposition des résidents une série d'installations communes telles que des salles d'étude, de travail, d'informatique, multimédia, une salle d'arts plastiques, une piscine, etc., dont la conservation dépend de l'usage qu'en font les résidents. Pour cette raison, il est de l'obligation de tout résident d'utiliser ces installations de manière responsable et de ne pas accomplir d'actes pouvant entraîner des dommages ou des détériorations, dont la réparation sera, en tout état de cause, à la charge du résident.

3.2. Les installations communes ne peuvent être utilisées par les résidents que pendant les horaires établis par la Direction de la RUS. Les invités ne peuvent en aucun cas utiliser : les salles d'étude communes, la piscine, le RUSGYM, Can Caralleu, la salle de musique ou les salles et services spécifiques réservés aux résidents.

3.3. Dans les zones communes, il est uniquement permis de fumer dans l'espace extérieur du porche du bâtiment 2 (voir le point 2.6).

3.4. La consommation ou la détention de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans la Résidence, sauf au restaurant ou lors de célébrations spéciales indiquées par la résidence, où les boissons à faible teneur en alcool sont autorisées, dans des conditions et des modalités de consommation appropriées.

3.5. Utilisation des zones sportives. La résidence dispose de deux zones sportives : le RUSGYM et Can Caralleu. La salle de sport de la résidence, le RUSGYM, est régie par un règlement propre de sécurité et d'utilisation que les résidents doivent lire, signer et respecter. L'accès au centre sportif Can Caralleu se fera au moyen de cartes remises à la réception de la résidence. Celles-ci sont individuelles et non transférables et permettent l'utilisation des installations du centre pour une durée n'excédant pas deux heures. Dans les deux espaces, l'utilisation d'une serviette est obligatoire. Tout accident ou toute blessure survenant dans ces espaces ou résultant de leur utilisation relèvera de la responsabilité du résident.

3.6. Le matériel de travail (notes, livres et autres objets) devra être retiré des salles d'étude une fois le travail terminé. À la fin de chaque journée, les objets qui s'y trouveront seront retirés temporairement par le personnel de la résidence et déposés dans des cartons ou à la réception, et, passé le premier jour de chaque mois, ils seront jetés. La salle d'arts plastiques sera rangée périodiquement et les objets abandonnés pourront être jetés.

3.7. Il existe une consigne où les résidents peuvent laisser leurs objets pendant l'année universitaire ou pendant les vacances s'ils ont renouvelé leur séjour. L'espace de la consigne étant limité, ce service ne sera assuré aux résidents que tant qu'ils conservent cette qualité et, une fois la consigne pleine, les résidents devront prendre en charge leurs effets personnels. La résidence ne fournira pas ce service aux anciens résidents et n'assume aucune responsabilité pour les objets déposés.

Les colis ou valises déposés dans la consigne devront être parfaitement étiquetés par le résident lui-même. L'étiquette devra indiquer : le nom, le téléphone et la date prévue de récupération. Les objets devront être correctement emballés et les sacs en plastique ne seront pas acceptés. Lorsque les objets restent en consigne pendant une période excédant de deux mois la date de récupération figurant sur l'étiquette, la résidence se débarrassera du colis concerné en déclinant toute responsabilité. La résidence n'assumera aucune responsabilité concernant les objets déposés dans cette salle, même si un registre des objets déposés est tenu. Un seul grand bagage ou deux cartons de 100 x 70 x 50 cm ou de volume équivalent par résident seront autorisés pendant l'année universitaire, et de même en été en cas de renouvellement de la place. Il est interdit d'y déposer des meubles ou de conserver des objets appartenant à des tiers. Pour le stockage d'objets particuliers, il convient de consulter la Direction.

3.8. Les utilisateurs du parking seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner aux installations du parking ou à d'autres véhicules. L'auteur de ces dommages est tenu d'en informer la réception. La RUS n'est pas responsable des dommages causés par des tiers aux véhicules stationnés dans son parking. La vitesse maximale autorisée est de 20 km/h.

3.9. La Direction de la résidence regroupera les résidents qui, ayant contracté une place en chambre partagée, occupent seuls une chambre double, soit parce que le colocataire ne s'est pas présenté, soit parce qu'il a quitté sa place. Ces résidents sont tenus de se reloger conformément aux indications de la Direction, en changeant de chambre si nécessaire.



4. RÉGIMEN DE COMIDAS

4.1. Le service de restauration fonctionne en libre-service. Il est interdit de sortir de la vaisselle, de la verrerie ou des couverts du réfectoire. Les aliments proposés au buffet sont destinés à être consommés dans le réfectoire et il n'est pas permis de sortir de la nourriture de cet espace. En règle générale, tous les repas devront être pris au réfectoire (y compris ceux qui ne sont pas fournis par la résidence). Il n'est pas permis d'utiliser le salon ni aucune autre installation de la RUS à cette fin. En cas de visites apportant leur propre nourriture, il convient de consulter la réception afin de connaître l'espace indiqué pour la consommer.

4.2. La pension complète comprend le petit-déjeuner, le déjeuner et le dîner, sept jours sur sept, à l'exception de la période des vacances de Noël, durant laquelle les dîners ne seront pas servis les 24 et 31 décembre, et seuls les petits-déjeuners seront servis les 25 et 26 décembre ainsi que le 1er janvier. Ces services seront toujours assurés au restaurant de la résidence. À titre exceptionnel et dans des cas particuliers où le résident a un emploi du temps scolaire du lundi au vendredi ne lui permettant pas de déjeuner à la résidence, il pourra demander un service spécial de pique-nique, mais ce service n'est pas équivalent au service de la résidence et ne permet pas de choisir le repas.

4.3. Tous les résidents devant suivre des régimes alimentaires, que ce soit pour des allergies ou pour des raisons de santé attestées par un médecin, ou des régimes alimentaires particuliers, devront en informer la résidence lors du processus d'admission, ou la réception si cela survient en cours d'année. Cela devra être justifié par la documentation correspondante. La résidence tiendra compte de ces situations et fera tout son possible pour aider à suivre des régimes et à prendre en considération les allergies alimentaires et les demandes alimentaires particulières, mais elle ne peut ni garantir, ni s'engager, ni assumer la responsabilité des problèmes pouvant découler de ces demandes.

4.4. Le réfectoire est réservé exclusivement aux résidents et aux personnes autorisées par la RUS. En cas de souhait d'y accéder avec un accompagnant, il est nécessaire d'acheter au préalable un ticket à la réception, lequel devra être remis au personnel du réfectoire avant le repas.



5. CONDITIONS ET OBLIGATIONS DE PAIEMENT

5.1. Le résident a l'obligation de payer les tarifs en vigueur établis par la RUS, lesquels sont publics et disponibles sur le site web ou peuvent être demandés à la réception. La TVA en vigueur s'appliquera aux tarifs et aux services. Le non-paiement de deux mensualités entraînera l'expulsion immédiate du résident. Dans le cas de services à tarif mensuel, il ne sera pas possible de les fractionner. Les services tels que le séjour et le parking seront toujours facturés par mois civil ou selon un tarif journalier.

5.2. Outre les tarifs généraux indiqués, le résident a l'obligation de payer tous les frais supplémentaires liés aux services (photocopies, parking, machines à laver, etc.). Ceux-ci seront facturés par la RUS conjointement aux tarifs généraux en vigueur pour le type de logement contracté. Le non-paiement des frais supplémentaires aura les mêmes effets que celui des tarifs généraux.

5.3. La RUS s'engage à maintenir la place attribuée à la disposition du résident uniquement pour la période expressément contractée. En cas d'anticipation de la date de départ, le résident perd tout droit sur la place, ce qui entraîne la perte du dépôt et des paiements effectués. La résiliation devra être communiquée par écrit avant le 15 de chaque mois. Dans le cas contraire, le résident devra s'acquitter de la mensualité suivante et payer également la mensualité en cours. Si la communication est remise après le départ, la date de remise de la lettre sera prise en compte à des fins de paiement. En cas de prolongation de la date de départ, celle-ci devra être communiquée à la réception le plus tôt possible et sera soumise à la disponibilité des places. La résidence se réserve le droit d'admission.

5.4. La location d'une place de « résident » donne uniquement droit à l'utilisation de la chambre attribuée par la résidence.

5.5. En cas d'occupation d'une place en chambre partagée, le résident a le droit d'occuper uniquement sa place, et non l'ensemble de la chambre.

5.6. Si le résident tarde à occuper la chambre ou s'absente temporairement pour quelque raison que ce soit, cela ne l'exonère pas de l'obligation de payer les redevances courantes, sauf si cette absence est due à des cas de force majeure dûment justifiés, reconnus comme tels par la résidence, et si celle-ci en a été informée par écrit avec un préavis minimum de trois mois. En cas de non-communication d'une absence temporaire, le résident autorise la résidence à retirer ses biens personnels et effets de la chambre et à la proposer à un autre client.

5.7. Dans le cas spécifique de la déclaration de l'état d'alerte sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire de la commune de Barcelone en raison d'une situation d'épidémie et/ou de pandémie, et sauf disposition réglementaire ou ordre de l'autorité compétente imposant la fermeture ou la cessation temporaire de l'activité, la RUS mettra tout en œuvre pour rester ouverte et continuer à offrir ses services aux résidents. La modalité de fonctionnement (présentiel, mixte, en ligne ou autre) des établissements d'enseignement n'entraînera aucune modification des conditions de séjour à la résidence. Le résident ne pourra exiger la résolution, la suspension et/ou toute autre modification des conditions, ni aucune autre réduction des tarifs, autre que celle indiquée au paragraphe précédent. La RUS est exonérée de toute responsabilité découlant des mesures adoptées par l'autorité compétente échappant à son champ de contrôle. Le présent paragraphe constitue une règle spécifique applicable aux cas de force majeure découlant d'épidémies ou de pandémies entraînant la déclaration de l'état d'alerte (telles que celle provoquée par le COVID-19) et la clause 6.4 ne sera pas applicable.

5.8. Une fois la période de séjour contractée achevée, le résident devra libérer sa chambre avant 12 h 00 le jour du départ et retirer toutes ses affaires. La Direction disposera de tout objet abandonné, en considérant que le résident renonce à sa possession.

5.9. Il existe une consigne où les résidents peuvent laisser leurs objets pendant l'année universitaire ou pendant les vacances. L'espace de la consigne étant limité, ce service ne sera assuré aux résidents que tant qu'ils conservent cette qualité. La résidence ne fournira pas ce service aux anciens résidents et n'assume aucune responsabilité pour les objets déposés (voir le point 3.7).

5.10. Une fois que le résident aura quitté la chambre, l'état de celle-ci sera vérifié afin de s'assurer qu'aucune détérioration imputable au résident ne s'est produite, conformément aux dispositions de la clause 5.14 ci-dessus. Dans ce cas, si tout est conforme, le dépôt versé lors de la formalisation de l'inscription sera restitué au résident.

5.11. Dans les cas de résolution anticipée du contrat pour cause de force majeure entraînant le remboursement du dépôt, la Résidence procédera à la régularisation économique du séjour, en recalculant les montants dus conformément au tarif correspondant aux séjours de courte durée (de 1 à 9 mois), à condition que, pendant la durée de la relation, le tarif de l'année complète (10 mois) ait été appliqué. Cette régularisation donnera lieu, le cas échéant, à la liquidation des différences économiques en faveur de la Résidence, qui seront exigibles du résident et compensables avec le dépôt. La cause de force majeure devra être justifiée par des documents et être expressément acceptée comme telle par la Résidence.



6. SÉJOUR ET RENOUVELLEMENTS

6.1. Le renouvellement de la place sera subordonné au comportement adéquat du résident pendant son séjour; seront également pris en compte des aspects tels que le soin apporté aux chambres et aux installations, la responsabilité dans la consommation énergétique, le comportement civique tant au sein de la résidence, avec les camarades et le personnel, que dans l'environnement du quartier, ainsi que les résultats académiques. La remise des notes du premier semestre conjointement au formulaire de renouvellement est indispensable.

6.2. Le renouvellement de la place implique la réservation d'une place quelconque au sein de la résidence. La résidence proposera le renouvellement aux étudiants en cours durant une période déterminée de l'année. S'ils effectuent la démarche durant cette période, l'attribution suivra des paramètres d'ordre en fonction de la date de versement du dépôt, selon des critères considérés comme prioritaires pour les résidents, mais à la discrétion de la RUS. Une fois cette période achevée, les étudiants pourront renouveler, mais la résidence ne maintiendra pas cet ordre de priorité et ils perdront leur rang d'attribution ; d'autres priorités pourront être appliquées, là encore à la discrétion de la RUS. En tout état de cause, pour quelque circonstance que ce soit, l'attribution pourra être modifiée et aucune réclamation concernant l'attribution ne sera acceptée.

6.3. Le résident a l'obligation d'informer la réception qu'il a quitté la chambre, afin de procéder à la vérification de l'état de celle-ci et de s'assurer qu'aucune détérioration imputable au résident ne s'est produite, conformément aux dispositions de la clause 2.11 relative aux détériorations. Dans ce cas, si tout est conforme, le dépôt versé lors de la formalisation de l'inscription sera restitué au résident. En tenant compte de ce qui précède, en cas de litige quant à la responsabilité entre colocataires, la résidence répartira les frais. Mettre fin au séjour sans restitution de la clé ni notification correspondante à la réception peut entraîner des retards dans la restitution des dépôts aux dates prévues.

6.4. Maladies et critères de coexistence. Des maladies physiques incompatibles avec la vie en communauté, telles que des ronflements très importants, l'insomnie ou d'autres de nature similaire, des maladies mentales ou des troubles affectant gravement la coexistence pourront constituer un motif de non-renouvellement ou d'expulsion s'ils n'ont pas été déclarés de bonne foi lors de l'entretien ou du processus d'admission. En cas de maladies contagieuses, un isolement temporaire ou une relocalisation pourra être exigé. Dans des cas extrêmes, la résiliation du contrat pourra être envisagée. Les résidents seront responsables des problèmes résultant d'une négligence en cas de situation de contagion.



7. MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

7.1. Le résident est tenu de respecter, à titre général, l'ensemble des obligations fixées par le présent règlement intérieur de fonctionnement ainsi que toute autre obligation pouvant être établie à tout moment par la Direction de la RUS. En cas de non-respect desdites obligations, la Direction du Centre pourra sanctionner ou expulser le résident en fonction de la gravité des manquements. Si le résident enfreint ces règles de manière grave ou répétée, la Direction pourra le priver de certains services ou, en dernier ressort, l'expulser de la résidence.

7.2. Sont considérés comme des manquements graves la commission des comportements énumérés ci-dessous, lesquels pourront entraîner l'expulsion immédiate sans qu'aucune mise en demeure préalable de la Direction de la RUS ne soit nécessaire:

- a. La pratique de toute forme de bizutage à l'encontre des résidents de la RUS, quel qu'en soit le cadre.
- b. La détention ou la consommation de drogues à l'intérieur de l'enceinte de la RUS.
- c. Fumer dans la chambre ou dans tout autre espace que le porche du bâtiment 2.
- d. Les vols ou les dommages causés aux biens d'autres résidents ou aux biens de la RUS.
- e. La détérioration intentionnelle des locaux ou du matériel de la RUS.
- f. L'insulte ou le manque de respect envers d'autres résidents ou le personnel de la RUS.
- g. La répétition de manquements, ainsi que le non-respect des indications et décisions ordonnées par la Direction.
- h. Participer à l'organisation ou à la tenue de tout type de fête ou de rassemblement de grande ampleur (est considéré comme rassemblement de grande ampleur la réunion de six personnes ou plus dans une chambre ou dans un espace/salle ne correspondant pas à son usage naturel).
- i. Le comportement incivique, ainsi que toute attitude manifestement contraire à la volonté de la RUS de maintenir un climat favorable à la vie en communauté et à l'étude. Ce comportement est exigé tant au sein de la résidence que dans son périmètre (quartier de Can Caralleu) et dans les espaces adjacents, tels que, par exemple, le centre sportif Can Caralleu.
- j. Les espaces de l'intranet, des réseaux ou des groupes de la RUS sont considérés comme un espace commun supplémentaire de la RUS ; le respect des règles de conduite y est donc obligatoire. Tout commentaire inapproprié ou irrespectueux envers la résidence ou d'autres résidents sur les réseaux sociaux ou sur internet de la part d'un résident pourra être considéré comme inadapté et sanctionné.
- k. La résidence suivra les directives gouvernementales ainsi que celles qu'elle jugera appropriées afin de garantir la sécurité maximale des clients et des travailleurs. Tous les résidents, lors de leur inscription, s'engagent à respecter les consignes d'autoprotection, de sécurité envers autrui ou toute mesure nécessaire exigée par la résidence ou par les autorités. Ces mesures sont publiques et font l'objet de mises à jour périodiques.
- l. L'utilisation d'un service sans l'avoir préalablement demandé ou payé conformément aux règles, comme par exemple accueillir un invité au restaurant sans payer, utiliser le service de bus vers Sant Cugat sans y être inscrit, passer la nuit sans être enregistré, se garer de manière irrégulière dans l'un des parkings, céder une carte du gymnase de Can Caralleu ou permettre l'accès au RUSGYM, est également considérée comme une faute grave et entraînera, indépendamment de la sanction disciplinaire, l'obligation de payer le double du tarif en vigueur.

7.3. En cas d'expulsion, le résident devra quitter les installations de la RUS dans un délai de 24 heures ou immédiatement, selon les circonstances, à compter du moment où cette situation lui sera notifiée par la Direction de la RUS. Le résident perdra le dépôt versé ainsi que toute autre somme qu'il aurait avancée à quelque titre que ce soit.

8. AUTRES ASPECTS

8.1. Des coffres-forts sont mis à la disposition des résidents en régime de location. En cas de perte de la clé du coffre loué, des frais de réparation d'un montant de 120 euros seront facturés au résident. Le centre n'est pas responsable de la disparition éventuelle d'objets de valeur non déposés dans les coffres-forts, et il est recommandé de ne pas conserver d'objets de valeur dans les chambres. Pour des situations ponctuelles dans lesquelles le résident détient temporairement des objets de valeur ou des espèces, la résidence met gratuitement à disposition, pendant trois nuits, des coffres-forts à la réception, sans toutefois assumer aucune responsabilité quant aux biens déposés.

8.2. La RUS n'étant pas un établissement d'enseignement, elle n'a souscrit aucun type d'assurance scolaire. En cas de besoin d'assistance médicale ou de services d'urgence, la RUS fera appel aux services médicaux ou d'urgence municipaux ou de la Sécurité sociale, sauf si le résident a souscrit ces services par l'intermédiaire d'une mutuelle ou d'une compagnie d'assurance, ou s'il requiert les services d'un médecin privé. Dans ce cas, le résident devra avoir communiqué préalablement à l'administration de la RUS les données nécessaires à l'obtention de la prise en charge (nom du médecin, mutuelle ou compagnie d'assurance, numéros de téléphone de contact, numéros de police ou d'assuré, etc.). En tout état de cause, les frais d'assistance médicale ou de services d'urgence engagés seront entièrement à la charge du résident, la RUS étant déchargée de toute responsabilité.

8.3. La Direction se réserve le droit de modifier le présent règlement, ainsi que de procéder à l'expulsion des résidents qui ne respecteraient pas ses dispositions et dont le comportement entraverait le bon fonctionnement du centre.

8.4. La qualité de résident de la Résidence Universitaire Sarrià implique l'acceptation des règles ici décrites, la volonté de cohabiter avec son colocataire et avec la communauté de la résidence, ainsi que la volonté d'adapter ses habitudes aux usages du centre.

8.5. Code de conduite sur les réseaux sociaux et les canaux de communication :

La résidence considère les espaces virtuels et les réseaux sociaux comme des espaces importants pour la coexistence et la vie communautaire. À ce titre, le respect des mêmes règles de conduite et de savoir-vivre que celles en vigueur au sein de la résidence est exigé. De même, le respect maximal des institutions, des personnes, des étudiants ou des travailleurs, ainsi que de leurs droits à l'intégrité, à la vie privée et à l'image, est requis.

La résidence admet l'utilisation et la diffusion d'images et de vidéos personnelles de résidents, enregistrées dans l'espace physique de la résidence ou lors d'activités qu'elle propose, à condition que leur objectif soit strictement personnel, qu'elles se limitent à ce cadre et qu'elles ne portent pas atteinte aux droits des personnes qui y apparaissent, lesquelles doivent avoir donné leur autorisation. Même en cas d'autorisation, aucune vidéo ne devra être préjudiciable ou susceptible de porter atteinte à l'image des personnes qui y participent ou y apparaissent.

Toute activité en dehors de ce cadre personnel est interdite, et toute activité spéciale devra impérativement être consultée et autorisée par la Direction de la résidence.

Les motifs justifiant la prise en compte de l'ensemble de ces aspects sont les suivants :

- a. La considération de la résidence comme un espace commun de vie et de respect maximal.
- b. La présence de mineurs au sein de la résidence.
- c. Le droit à l'intimité et à la vie privée de la communauté de la résidence.
- d. La nécessaire confidentialité de la vie sociale de la résidence et des résidents ; en conséquence, les commentaires ou allusions concernant des personnes de la communauté de la résidence ne sont pas autorisés.
- e. La chambre double constitue un espace partagé.
- f. Le risque que la diffusion soit orientée vers une monétisation ou un usage commercial non autorisé.
- g. La possibilité de causer un préjudice présent ou futur.
- h. La responsabilité liée à la diffusion et à la rediffusion.

DÉFINITIONS

- **Champ personnel:** le cercle limité de diffusion constitué d'amis, de membres de la famille ou de camarades connus personnellement par l'émetteur. Ce champ est défini par :
Un nombre restreint et justifié de contacts, selon la réalité objective de chaque individu.
Par la forme et le contenu appropriés ainsi que par le destinataire explicite ou implicite ; seront considérés comme facteurs déterminants : la mise en page, le nombre et la périodicité des vidéos, des textes et des échanges, leurs destinataires et leur finalité. Ne sont en aucun cas considérés comme relevant du champ personnel : les unboxings, les commentaires de jeux, le gaming, la promotion de produits, les sponsorisations, la promotion personnelle, les cours, la formation, les entraînements, les vidéos de conseils, etc.
- **Monétisation ou usage commercial:** toute transformation du contenu en argent, cadeaux, compensations ou remises.
- **Responsabilité de diffusion:** tout contenu diffusé peut être rediffusé ; une responsabilité, un respect et une éducation maximaux sont donc exigés lors de son partage.
La résidence organise plusieurs événements spéciaux, tels que des dîners de début ou de fin d'année ou des activités particulières, au cours desquels des images générales ou des gros plans de résidents sont réalisés. Ces images ne seront pas commercialisées auprès de tiers et seront uniquement utilisées à des fins sociales ou commerciales propres à la résidence. En cas de désaccord, le résident ne devra pas participer à ces événements, une alternative étant toujours proposée.